

STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE

ÉTAT DES CLUBS EN INFRACTION ARRÊTÉ A LA DATE DU 31 JANVIER 2020

Information ayant valeur de notification officielle (cf. article 48.4 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Comme nous l'énonçons dans une précédente publication du 27 septembre 2019, et conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage (article 48 – Formalités), nous publions ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à la date du 31 janvier 2020, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires) et auxquels seront applicables, sans dérogation, les sanctions sportives et financières prévues au Statut et rappelées en annexe.

Par ailleurs, et selon les articles 33 et 34 dudit statut, les arbitres-joueurs ne pourront couvrir leur club qu'en fonction de la réalisation de leur quota de matchs dans la saison.

DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2020		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R1	547671	BAYEUX F.C.	4	2	3	2	1	180 €
R1	521207	MALADRERIE O.S. CAEN	4	2	3	3	1	180 €
R2	532116	L.C. BRETTEVILLE S/ODON	3	1	1	0	3	840 €
R2	521982	A.S. IFS	3	1	2	2	2	280 €
R2	516576	A. S. Verson	3	1	1	1	1	280 €
R3	518094	J.S. COLLEVILLAISE	2	1	1	1	2	240 €
R3	500180	C.S. HONFLEUR	2	1	1	1	1	120 €
R3	501456	ET. S. LIVAROTAISE	2	1	1	1	2	240 €
R3	521989	ST. SAINT SAUVEURAI	2	1	1	1	1	120 €
D1	523023	J.S. D'AUDRIEU	2	1	1	1	1	120 €
D1	582670	F.C.MOYAU	2	1	1	0	2	240 €
D1	501394	C.S. ORBECQUOIS VESPEROIS	2	1	1	1	1	120 €
D1	523027	E.S. PORTAISE	2	1	1	1	1	120 €
D2	531033	ET. S. COURTONNAISE	1	0	0	0	1	50 €
D2	582312	A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE F.	1	0	0	0	1	50€
D2	548259	A.S. OUILLY LE VICOMTE	1	0	0	0	2	100 €
D2	525049	F.C. LAIZE CLINCHAMP	1	0	0	0	2	100 €
D2	563832	F.C. LANGRUNE LUC	1	0	0	0	2	100 €
D2	548818	F.C. ROCQUANCOURT	1	0	0	0	2	100 €
D2	530223	A.S. SAINT PHILBERT DES CHAMPS	1	0	0	0	2	100 €
D2	551950	F.C. TALLEVENDAIS	1	0	0	0	1	50 €
D2	514566	U.S.TILLY S/SEULLES	1	0	0	0	1	50 €
D2	518085	U.S. TREVIEROISE	1	0	0	0	2	100 €
D2	540346	EV. S. DU TRONQUAY	1	0	0	0	1	50 €
D2	563862	U.S. VILLERVILLAISE	1	0	0	0	2	100 €
D3	519292	ET.S. BONNEBOSQ	1	0	0	0	2	100 €
D3	535025	CAMBES EN PLAINE SP.	1	0	0	0	1	50 €
D3	520752	AM. S. CAMPEAUX	1	0	0	0	3	150 €

D3	533100	A.S. COULONCES CAMPAGNOLES	1	0	0	0	3	150 €
D3	519751	U.S. DE CREULLY COMMES	1	0	0	0	2	100 €
D3	544003	ENT. S. DU SIVOM DE CROCY	1	0	0	0	2	100 €
D3	582650	CROISSANVILLE FOOTBALL CLUB	1	0	0	0	1	50 €
D3	523026	A.S. LA HOGUETTE	1	0	0	0	1	50 €
D3	532538	F.C. LOUVIGNY	1	0	0	0	3	150 €
D3	581915	F.C. DE MOUEN	1	0	0	0	3	150 €
D3	510010	A.S. PERRIERES	1	0	0	0	1	50 €
D3	511493	E.S. SANNERVILLE TOUFFREVILLE	1	0	0	0	3	150 €
D3	548338	F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE	1	0	0	0	3	150 €
D3	521984	NOUVEAU GPE S. VER S/MER	1	0	0	0	1	50 €
D3	582350	U.S. VIETTOISE	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.01.2020		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R2	521578	SAINT MARCEL FOOTBALL	3	1	2	1	3	420 €
R3	510966	C.A. PITRES	2	1	1	0	2	240 €
D1	563599	NFC NAVARRE F.C.	2	1	1	1	4	480 €
D1	523717	F.A. ROUMOIS	2	1	0	0	1	240 €
D2	518080	U.S. ETREPAGNY	1	1	0	0	1	50 €
D2	522256	A.L. SAINT MICHEL EVREUX	1	1	0	0	1	50 €
D2	520907	A.S. VESLY	1	1	0	0	1	50 €
D3	541264	F.C. ITON CINTRAY	1	1	0	0	1	50 €
D3	590373	A.S. CRIQUEBEUF FOOTBALL	1	1	0	0	2	100 €
D3	501800	A.S. MANNEVILLE SAINT MARDS F.	1	1	0	0	1	50 €
D3	517513	R.C. DE MUIDS VAUVRAY	1	1	0	0	1	50 €
D3	514460	S.C. QUITTEBEUF	1	1	0	0	2	100 €
D3	537785	F.C. SAINT MACLOU BOULLEVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D3	538685	F.C. TOUTAINVILLE	1	1	0	0	1	50 €
Régional FE	682613	AGS FOOTBALL CLUB CAUMONT	1	1	0	0	1	50 €
Régional FE	603712	LABELLE SP. ST PIERRE VAUVRAY	1	1	0	0	1	50 €

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2020		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N2	501489	U.S. GRANVILLAISE	5	2	3	3	3	1800 €
R3	524301	EL. DE TOCQUEVILLE	2	1	0	0	1	240 €
D1	528409	F.C. LE VAL SAINT PERE	2	1	2	0	1	120 €
D1	520341	U.S. DES MOUETTES DONVILLE	2	1	1	1	2	240 €
D1	501844	PATRONAGE LAIQ. OCTEVILLE	2	1	1	1	1	120 €
D1	501399	C.A. PONTOIS	2	1	1	1	1	120 €
D1	544078	U.S. SAINT MARTIN DES CHAMPS	2	1	0	0	1	240 €
D2	522366	AV. HAMBYE	2	1	0	0	1	100 €
D2	519756	LA BREHALAISE	2	1	1	1	1	50 €
D2	546320	F.C. DE L'ELLE	2	1	1	1	1	50 €
D2	549587	EL. S. DES MARAIS	2	1	1	0	3	150 €
D2	532113	A.S. NEGREVILLAISE	2	1	1	1	2	100 €
D2	501717	PERIERS S.	2	1	1	1	1	50 €
D2	515910	ESP. ST JEAN DE LA HAIZE	2	1	1	1	2	100 €
D2	529152	U.S. VASTEVILLE ACQUEVILLE	2	1	1	1	1	50 €
D3	580671	A. AMONT QUENTIN F.C.	1	0	0	0	1	50 €
D3	518791	AUBIGNY S.C.	1	0	0	0	1	50 €
D3	582666	ASJ DE BLAINVILLE SUR MER ET ST MALO	1	0	0	0	1	50 €
D3	523387	A.S. FOLLIGNY	1	0	0	0	1	50 €
D3	523992	GAZELEC F.C.	1	0	0	0	3	150 €
D3	524888	A.S. GUILBERVILLAISE	1	0	0	0	1	50 €
D3	521700	A.S. SAINT OVIN	1	0	0	0	2	100 €
D3	549412	ESP. SAINT SUZANNAIS	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2020		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R2	532106	A.S. COURTEILLE ALENCON	3	1	2	2	1	140 €
D1	512981	C.O. CEAUCE	2	1	1	1	1	120 €
D1	513098	A. CHAILLOUE	2	1	1	1	2	240 €
D1	501496	AM. S. GACEENNE	2	1	1	1	1	120 €
D1	582730	A.S. DES MONTS D'ANDAINE	2	1	1	1	1	120 €
D1	547667	SEES F.C.	2	1	0	0	2	480 €
D1	551624	A. L'ETOILE DU PERCHE	2	1	0	0	2	480 €
D1	501762	A.S. VALBURGEOISE	2	1	1	1	1	120 €
D2	540120	AM.C. BAZOCHES SUR HOENE	2	1	0	0	4	400 €
D2	527687	U.S. COUTERNE HALEINE TESSE FROU	2	1	1	1	3	150 €
D2	520512	S.C. DAMIGNY	2	1	1	1	2	100 €
D2	515138	U.S. LE SAP	2	1	0	0	4	400 €
D2	534859	A.S. MAGNY LE DESERT	2	1	0	0	1	100 €
D2	531316	U.S. MENIL DE BRIOUZE	2	1	1	1	1	50 €
D2	550223	F.C. REMALARD MOUTIERS	2	1	1	1	2	100 €
D2	580621	FOYER LAIQUE DE SEGRIE FONTAINE	2	1	1	1	4	200 €
D2	501480	SAINT PAUL MONTLIGEONNAISE	2	1	0	0	3	300 €
D2	548335	A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.	2	1	1	1	1	50 €
D2	509622	U.S. THEILLOISE	2	1	1	1	1	50 €
D3	582403	E.S. ALENCONNAISE	1	0	0	0	1	50 €
D3	590281	ALERTE RHODO FOOT CERISY CHANU	1	0	0	0	3	150 €
D3	546311	E.S. CETONNAIS	1	0	0	0	4	200 €
D3	533242	ESP. F.C. CONDEEN S/HUISNE	1	0	0	0	2	100 €
D3	542352	F.C. DETENTE CHAMBOIS FEL	1	0	0	0	2	100 €
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	4	200 €
D3	548337	ITON F.C.	1	0	0	0	1	50 €
D3	512004	U.S. MOUSSONVILLIERS	1	0	0	0	3	150 €
D3	548261	C.S. PAYS DE LONGNY	1	0	0	0	1	50 €
D3	581346	F.C. PERCHERON NOCEEN	1	0	0	0	2	100 €
D3	552333	SAINT PAUL OLYMPIQUE	1	0	0	0	1	50 €
D3	536657	E. SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES	1	0	0	0	4	200 €

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.01.2020		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R1	521379	FUSC BOIS-GUILLAUME	4	2	3	2	1	180 €
R1	524765	A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC	4	2	3	3	3	540 €
R2	553038	F.C. LE TRAIT DUCLAIR	3	1	2	2	1	140 €
R2	553985	ROUEN SAPINS F.C.	3	1	1	1	1	280 €
R2	500384	J.S. ST NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE	3	1	2	2	2	280 €
R3	551332	U.S. CAP DE CAUX CRIQUETOT	2	1	1	0	1	120 €
R3	563555	ATHLETI'CAUX F.C.	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	501520	E.S. AUMAIE	2	1	1	1	2	240 €
D1 AM	552245	A.C. BRAY EST	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	529141	U.S. DE GRAMMONT ROUEN	2	1	0	0	1	240 €
D2AM	501611	A.S. ANGERVILLE L'ORCHER	1	1	0	0	1	50 €
D2AM	501591	R.C. ETALONDES	1	1	0	0	1	50 €
D2AM	518803	U.S. HERICOURT EN CAUX	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	501443	LE HAVRE S'PORT FOOTBALL	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	501739	A.S. PETIVILLE	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	501527	ASPTT ROUEN	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	513911	U.S. SAINT JACQUES S/DARNETAL	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	539285	SAINT RIQUIER ES PLAINS GASEG	1	1	0	0	1	50 €
D1 Matin	529570	F.C. ANNEVILLE MANEHOUILLE C.	1	1	0	0	3	150 €
D1 Matin	552181	A.S. DES MUNICIPAUX DE BARENTIN	1	1	0	0	1	50 €
D1 Matin	530192	U.S. DE SAINT MARTIN DU MANOIR	1	1	0	0	4	200 €
D1 Matin	501550	F.C. ROLLEVILLAIS	1	1	0	0	2	100 €
D1 Matin	590423	F.C. DE VILLERS ECALLES	1	1	0	0	4	200 €
D2 Matin	553415	F.C. DES COPAINS D'ABORD BRACQUE.	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	581575	F.C. GRUGNY	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	522276	U.S. HOUPEVILLAISE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	539043	F. LIBRE A.S. DU HAVRE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	523025	A.S. MARE AU CLERC LE HAVRE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	501505	F.C. DE MANNEVILLE LA GOUPIL	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	549398	F.C. DES VILLAGES	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	539274	A.S.L. SIERVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	538474	U.S. SAINT LAURENTAISE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	501499	U.S. DE SAINT MACLOU LA BRIERE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	539386	F.C. DE SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE	1	1	0	0	1	50 €
Régional FE	664057	FOOTBALL CLUB ASPEN	1	1	0	0	1	50 €
Régional FE	600773	A.S. ROBERT MASSELIN PETIT QUEVILLY	1	1	0	0	1	50 €
Régional FE	609911	AM. PERS.CHS ROUVR. SOTTEVILLE	1	1	0	0	1	50 €

AVERTISSEMENT

Il convient de souligner que la situation des clubs sera à nouveau examinée à la date du 15 juin 2020 et fera l'objet d'une nouvelle publication sur Internet avant le 30 juin 2020, celle-ci figurant de manière définitive les clubs en infraction au titre de la saison 2019/2020, et qui se verront infliger les sanctions sportives dans toute leur rigueur (*Règle de non accession en division supérieure en fin de saison 2019/2020 – Limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs mutés tout au long de la saison 2020/2021*).

En clair, cela revient à dire que les clubs, en règle à la date du 31 janvier 2020, pourront apparaître en infraction au 15 juin 2020 si, après vérification par la Commission Régionale des Arbitres,

- ✓ leurs arbitres stagiaires, reçus aux examens théoriques, n'ont pas satisfait aux examens pratiques, ne pouvant ainsi se prévaloir de la qualité d'arbitre officiel,
- ✓ leurs arbitres tant stagiaires qu'officiels en activité n'ont pas assuré la direction du nombre requis de matchs pour couvrir leur club.

En revanche, les clubs en infraction à la date du 31 janvier 2020, tels qu'énumérés dans les tableaux précédents, le sont à titre définitif pour la saison 2019/2020.

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (Article 41)

Saison 2019/2020

Article 41 - Nombre d'arbitres

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnats Régionaux 1 & 2 du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, autres championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Ligues pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition), dans les conditions qu'il leur appartient de déterminer dans le règlement de la compétition concernée,
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation,
- spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

3. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

4. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

SANCTIONS

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

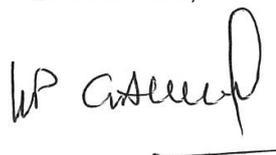
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT